

**DELIBERATION**

<b>Département des Hautes-Alpes</b>
<b>Arrondissement de Briançon</b>
<b>Parc naturel régional du Queyras</b>
<b>Comité syndical du jeudi 28 septembre 2017</b>
<b>Délibération n° : 2017-38</b>
<b>Date de convocation : jeudi 21 septembre 2017</b>

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2017

Publication : 29/09/2017

Pour l'autorité Compétente

**Objet :****Secrétaire de séance :** Jean-Paul HOFFMANN**Président :** Christian GROSSAN**Région :** Chantal EYMEOD, Conseillère régionale, titulaire, présente (3 voix), Anne-Marie FORGEOUX, Conseillère régionale, titulaire, excusée (3 voix ; pouvoir à Chantal EYMEOD);**Département :** Valérie GARCIN-EYMEOD, Conseillère départementale, titulaire, présente (2 voix) ; Marcel CANNAT, Conseiller départemental, titulaire, absent (2 voix);**Communauté de communes du Guillestrois-Queyras :** Christian LAURENS, conseiller communautaire, titulaire, présent (1 voix); François QUEREL, conseiller communautaire, titulaire, présent (1 voix) ;**Communes :****Abrïès :** Jacques BONNARDEL, Maire, présent, Robert BOURCIER, Conseiller municipal, présent ;**Aiguilles :** Serge LAURENS, Maire, présent, Pascal GIRAUD, Conseiller municipal, présent ;**Arvieux :** Philippe CHABRAND, Maire, présent, Alain BLANC, Délégué, présent ;**Ceillac :** Christian GROSSAN, Maire, présent ; Jeanne FAVIER CARGEMEL, Adjointe au Maire, présente ;**Château-Ville-Vieille :** Jean-Louis PONCET, Maire, présent, Laurent NIFENECKER Conseiller municipal, absent (pouvoir à Pascal GIRAUD) ;**Eygliers :** Marcel PRA, Adjoint au Maire, présent ;**Guillestre :** Bernard LETERRIER, Maire, présent ;**Molines-en-Queyras :** Jean – Paul HOFFMANN, Adjoint au Maire, présent, Francis MARTIN, présent ;**Ristolas :** Vanessa DEVELAY, Adjointe au Maire, excusée, Marie-Josée NOUHAUD, présente ;**Saint-Véran :** Mathieu ANTOINE, Adjoint au Maire, excusé, Danielle GUIGNARD, Maire, excusée (pouvoir à Christian GROSSAN).**Exposé des motifs :**

Les agents du Parc, les élus et les membres du Conseil scientifique du Parc du Queyras sont amenés fréquemment à se déplacer pour se rendre à des réunions de travail. Aussi, il convient de préciser la façon dont peuvent être indemnisés les agents et les membres du Conseil scientifique (hébergement, repas, frais de déplacement). Les élus, non membres du Bureau et qui ne touchent pas d'indemnités, peuvent, quand ils représentent le Parc, y prétendre également.

**Vu :**

- la délibération n° 2013-22 du Comité syndical relative aux indemnités de mission ;
- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment en ses articles 3 et 10 ;
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

- l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- la délibération n°2017-08 du Parc du Queyras prévoyant l'indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents et élus qui ne perçoivent pas d'indemnités du Parc naturel régional du Queyras.

**Considérant :**

- la nécessité pour le Parc du Queyras de modifier la précédente délibération pour préciser les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaires des agents et des élus du Parc ;
- les principes de remboursement résultant des décrets et arrêtés applicables visés en référence ;
- que l'agent, l'élu ou le membre du Conseil scientifique envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet pour pouvoir prétendre au remboursement de ses frais de déplacement (article 5 du décret n°2001-654).

**Le Comité Syndical du Parc naturel régional du Queyras, réuni le jeudi 28 septembre 2017, après en avoir délibéré, et voté par, décide :**

		<b>Nombre de suffrages exprimés</b>	
Nombre de membres en exercice : 24			
Nombre de suffrages : 30		Contre : 0	Pour: 24
Nombre de membres présents : 18			Abstentions : 0
Nombre de membres représentés : 3			

**1. Frais d'hébergement et de repas :**

En application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui permet d'établir une indemnisation plus proche de la réalité des frais engagés et de l'arrêté du 3 juillet 2006, il est proposé de rappeler le régime réglementaire et de fixer le régime dérogatoire, autorisant le remboursement des frais engagés, appliquant les montants forfaitaires suivants :

- 15,25 € pour un repas de midi et/ou soir lorsque l'agent ou l'élu est en mission ;
- 60 € pour une nuitée (petit-déjeuner compris) lorsque l'agent ou l'élu est en mission ;
- Le décompte des nuitées fait apparaître que l'offre hôtelière ne correspond pas à la réalité des taux maximal forfaitaires actuellement en vigueur dans les grandes villes. Le régime dérogatoire permet de répondre à la réalité des situations rencontrées et optimise les conditions du déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement par évitement des coûts de transport et des risques de fatigue accrue due à un hébergement excentré. Cette dérogation aux taux actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est appliquée durant une période limitée prenant effet à compter de la publication de cette délibération jusqu'à la fin de la mandature en cours pour chaque nuitée intervenant au cours de cette période.

A Paris et en région parisienne (c'est-à-dire les départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95), Lyon et Marseille où les tarifs des prestations d'hébergement sont généralement plus élevés, le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 120 euros.

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de restauration dans la limite des frais réellement déboursés.

## 2. **Frais de transport** :

### a. **Véhicule de service et, exceptionnellement, véhicule personnel** :

Le Parc du Queyras met à disposition des agents et des élus des véhicules de service pour les missions. Ces véhicules sont à utiliser en priorité et par exception, le véhicule personnel pourra être utilisé sur autorisation.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté du 3 juillet 2006 comme suit :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.25	0.31	0.18
Véhicule de 6 et 7 CV	0.32	0.39	0.23
Véhicule de 8 CV et plus	0.35	0.43	0.25

Pour les véhicules du Parc, le Parc du Queyras prend en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute et de carburant sur présentation des justificatifs dans les cas pour lesquels les frais ont été engagés.

Pour les véhicules personnels, il prend en charge les frais de stationnement, de péage et d'autoroute sur présentation des justificatifs dans les cas pour lesquels les frais ont été engagés. S'agissant des frais de péage, il convient d'utiliser prioritairement les badges de télépéage et par exception, l'agent ou l'élu pourra se faire rembourser les frais de péage en cas d'impossibilité d'utilisation ou d'indisponibilité du badge sur présentation des justificatifs.

S'agissant des frais de carburant, il convient d'anticiper la nécessité de faire le plein et de se fournir auprès des stations pour lesquelles le Parc du Queyras dispose d'une carte client. Dans le cas de longs trajets ou d'impossibilité de faire le plein dans les stations susmentionnées, l'agent ou l'élu pourra se faire rembourser les frais de carburant sur présentation des justificatifs.

### b. **Train** :

Lorsque l'agent peut prendre le train pour son déplacement en lieu et place de la voiture, il est invité à utiliser prioritairement le train. Le Parc prendra à sa charge les frais engendrés par le billet de train, en seconde place, sur présentation des justificatifs.

Lorsque l'agent utilise fréquemment le train en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Parc pourra prendre en charge la carte ZOU qui offre des réductions sur les prix des billets de train.

### c. **Transports en commun** :

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'une mission, sur justificatif, les frais de transports collectifs (tramway, bus, métro etc.) engagés par l'agent au départ ou au retour d'un déplacement entre sa résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours de la mission.

### d. **Avion** :

Peut également donner lieu à remboursement lors d'une mission, sur justificatif, les déplacements en avion. L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel réservé aux trajets à l'étranger ou dans la métropole lorsque celui-ci occasionne un gain de temps ou évite une nuit d'hôtel.

### e. **Bateau**

Les déplacements en bateau peuvent également donner lieu à remboursement lors d'une mission lorsque ce type de déplacement est nécessaire.

### **3. Les frais de déplacement en outre-mer et à l'étranger**

Lorsque l'agent doit se déplacer en outre-mer ou à l'étranger, il bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le montant des indemnités, ainsi que les modalités de remboursement sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévue à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

**Le Président  
Christian GROSSAN**